

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

« A.C.M. ELEC »
Société par actions simplifiée au capital de 120 000 euros
Siège social : 1 rue Léonce Bourliaguet, 24800 THIVIERS
Société en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Steven DUQUENOY, demeurant 752 route de mauchat 24800 THIVIERS,
Né le 1er avril 1988 à PERIGUEUX (24),
De nationalité française,
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants
du Code civil,

Ci-après dénommé "l'Associé Unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé
d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'Associé Unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions
simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres
réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Mention enregistrément :

Extrait à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PERIGUEUX
Le 22/05/2026 Dossier 2026 00018059, référence 2404P01 2026 A 08719
Exercice : 0€ Pénalité : 0€
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Paraphes :

Statuts constitutifs « A.C.M ELEC »

SD

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 5 - DURÉE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'Associé Unique ou par décision collective

Le siège social est fixé : **1 rue Léonce Bourliaguet 24800 THIVIER.**

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

A.C.M. ELEC.

La dénomination sociale est :

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

- La réalisation de travaux d'installation électrique, la mise en service, la réparation et le dépannage de tous équipements électriques, notamment de chauffage;
- Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation : l'installation de tous systèmes de chauffage, pompes à chaleur, chaudières, tours de refroidissement, capteurs d'énergie solaire non électriques, matériel et conduites de ventilation et de climatisation ;
- L'acquisition, la vente à titre exceptionnel, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, crédit-bail, location verbale ou autrement, la prise à bail pour construction ou autres de tous immeubles,
- La prise de participation dans toutes sociétés de toutes formes, constituées ou à constituer et la gestion de ces participations,
- La prestation de services de toute nature au profit de toute société, structure commerciale et civile, la mise en relation et l'activité d'apporteur d'affaires,
- L'exercice de tout mandat social,
- Le cautionnement et l'affectation de tous biens en garantie au profit de ses sociétés de son groupe.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

ARTICLE 2 - OBJET

58

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

2 - Réduction de capital

L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

1 - Augmentation de capital

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Il est divisé en 120 000 actions de 1 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Le capital social est fixé à la somme de **CENT VINGT MILLE EUROS (120 000 euros)**.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 15 Mai 2026, sous sa responsabilité, par Madame Marie-Claire Gourgousse, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 30 avril 2026. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Estimation des apports

En rémunération de cet apport, l'Associé Unique reçoit 120.000 actions de 1 euros chacune, intégralement libérées.

→ CENT (100) actions de 5 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société « **A.C.M. INFORMATIQUE** », société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est 1 rue Léonce Bourliaguet 24800 THIVIERES immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 789 216 009 ;

Lors de la constitution, l'Associé Unique, sousigné, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

SD

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé Unique sont libres.

2 - Cession des actions

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

liquidation.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la

de celle-ci.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation

1 - Propriété des actions

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

1 - Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-proprétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La location des actions est interdite.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'Associé Unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

50

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut nommer en qualité de Directeur Général une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales, pour assister le Président.

1 - Désignation

ARTICLE 14 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés.

4 - Pouvoirs du Président

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

3 - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

2 - Durée des fonctions

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

3 - Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

4 - Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associé Unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

SD

collectivité des associés.

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'Associé Unique sont exercés par la

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Président.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Associé Unique sont de la compétence du

paraphé.

Les décisions de l'Associé Unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et

L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution de la société,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Nomination et rémunération des dirigeants,

L'Associé Unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

ARTICLE 16 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions

conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les

courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations

écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice

l'article L. 233-3 dudit code.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social QUATRE jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les DEUX jours de leur réception.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique, HUIT jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Assemblées Générales

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, y compris par voie électronique.

Modalités des décisions collectives

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - Approbation des conventions réglementées,
 - Nomination des commissaires aux comptes,
 - Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
 - Prorogation de la durée de la société,
 - Transformation de la société,
 - Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
 - Dissolution et liquidation de la société,
 - Augmentation des engagements des associés,
 - Nomination et rémunération des dirigeants,
 - Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Décisions collectives obligatoires

SD

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des actions au moins. Les autres décisions seront prises à la majorité de la moitié des actions au moins.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Règles d'adoption des décisions collectives

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par un moyen de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par le formulaire de vote vaut abstention totale de l'associé.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par voie électronique.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

SD

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes provisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et se terminera **le 31 décembre 2026**.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le premier janvier et finit le trente et un décembre**.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Droit d'information des associés

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé Unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

De même, l'Associé Unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le surplus est attribué à l'Associé Unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associé Unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé Unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé Unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Steven DUQUENOY

- Né à PERIGUEUX (24000) le 1er Avril 1988
- De nationalité française
- Demeurant 752 route de Mauchat 24800 THIVIERES

Monsieur Steven DUQUENOY accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 26 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à THIVIERES

Le 15 mai 2026

En DEUX (2) exemplaires originaux

L'ASSOCIE UNIQUE

Monsieur Steven DUQUENOY



Paraphes :

CONTRAT D'APPORT EN NATURE D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1°) Monsieur Steven DUQUENOT, demeurant 752 route de mauchat 24800 THIVIERES,
- Né le 1er avril 1988 à PERIGUEUX (24),
 - De nationalité française,
 - Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

Ci-après dénommé "L'APporteur",
D'UNE PART,

ET :

- 2°) La Société « A.C.M. ELEC », société par actions simplifiée en formation au capital de 120 000 euros,
- Dont le siège social sera fixé 1 rue Léonce Bourliaguet 24800 THIVIERES,
 - Représentée aux présentes par Monsieur Steven DUQUENOT,

Ci-après dénommée « LA BÉNÉFICIAIRE » ou « LA SOCIETE BÉNÉFICIAIRE »
D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Steven DUQUENOT, soussigné de première part, apporte à la société « A.C.M. ELEC », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Steven DUQUENOT, ses-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

→ CENT (100) actions de 5 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société « A.C.M. INFORMATIQUE », société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est 1 rue Léonce Bourliaguet 24800 THIVIERES immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 789 216 009 ;

Lesdites actions évaluées globalement à la somme de CENT VINGT MILLE (120.000) euros, soit 240 euros pour chaque action.

Les droits sociaux apportés seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société « A.C.M. INFORMATIQUE » bénéficiaire des apports.

Les méthodes d'évaluation des actions apportées sont exposées en annexe aux présentes (Annexe 1).

EVALUATION - COMMISSAIRE AUX APPORTS

Il a été procédé à cette évaluation au regard du rapport annexé aux présentes (Annexe 2), établi par Madame Marie Claire GOURGOUSSE, Commissaire aux comptes, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime en date du 20 Avril 2026.

Paraphes :

SD

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les actions de la société « **A.C.M. INFORMATIQUE** » appartenant à Monsieur Steven DUQUENOV lui ont été attribuées en contrepartie de son apport en numéraire à la constitution le 31 octobre 2012.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La Société « **A.C.M. ELEC** » sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de la réalisation définitive des apports par suite de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport desdites actions, nets de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

1. La Société Bénéficiaire de l'apport prend les actions apportées dans l'état où le tout se trouve à ce jour, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;
2. Elle exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport aux lieux et places de l'Apporteur, tous les devoirs, droits et actions liés à la qualité d'associé ;
3. Elle s'engage à régulariser l'apport par la mise à jour de la comptabilité actions et de toutes déclarations nécessaires auprès de la Société « **A.C.M. INFORMATIQUE** ».

DÉCLARATIONS

L'Apporteur déclare, en ce qui le concerne, que :

- Il est propriétaire des actions apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- Les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- La Société « **A.C.M. INFORMATIQUE** » n'est pas au jour des présentes en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

Les apports qui précèdent, faits net de tout passif, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'Apporteur de CENT VINGT MILLE (120.000) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à M. Steven DUQUENOV, Apporteur.

EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat d'apport ne deviendra définitif qu'à compter de la constitution définitive de la Société « **A.C.M. ELEC** » par suite de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. À défaut de constitution définitive de la Société d'ici le 31 juillet 2025, le présent acte sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre. En tout état de cause, l'effet du présent apport est fixé au jour de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

Paraphes :

SD

1° - L'Apporteur déclare placer son apport en nature d'actions sous le régime du report d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières prévu par les articles 150 - 0 B ter du Code Général des Impôts ; la Société Bénéficiaire de l'apport ayant déclaré être soumise à l'impôt sur les sociétés.

2° - Conformément aux dispositions des articles 809 I 3 et 810 III du C.G.I., l'apport sera enregistré gratuitement, chaque Apporteur s'engageant à conserver les titres remis en contrepartie de l'apport pendant 3 ans.

DÉCLARATIONS FISCALES

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS ET DROITS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société « A.C.M. ELEC ».

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la conséquence, les soussignés font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

POUVOIRS

Les soussignés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent traité d'apport pour effectuer toutes formalités requises par la loi.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Evaluation de l'apport
ANNEXE 2 : Rapport du commissaire aux apports

Fait à THIVIERIS (24800)
Le 30 Avril 2026
En DEUX (2) exemplaires

L'APPORTEUR

Monsieur Steven DUQUENOV

LA BÉNÉFICIAIRE

La société « A.C.M. ELEC »

Représentée par Monsieur Steven DUQUENOV

Paraphes :

Valorisation par la méthode de la capitalisation de l'EBE / TN Sociétés d'Exploitation

SAS ACM INFORMATIQUE

Hypothèses	
Taux de Marché (1)	6,00%
Taux de risque Secteur	5%
Taux de Risque inhérent à l'entreprise	6%
Taux de risque Béta (2)	1.1%
Taux d'actualisation Du RCAI (1+2)	17,00%

Pondération	2025	2024	2023	Total
	3	2	1	6

SAS ACM INFORMATIQUE	2025	2024	2023	Moyenne Pondérée	Valeur d'entreprise
EBE	24 139	-4 919	17 418	13 333	78 428
-Valeur du Fonds de Commerce					96 310
+Actif Circulant					-50 017
-Total des dettes					124 721
					Arrondi à 120 000
					Nombre de titres 100
					Valeur unitaire 1200

65

RAPPORT DU COMMISSAIRE **AUX APPORTS**

A.C.M ELEC
Société par actions simplifiée
au capital de 120 000 EUROS
Siège Social : 1 rue Léonce Bourliaguet
24800 THIVIERES
RCS PERIGUEUX : en cours



Au Futur Associé,

En exécution de la Mission qui m'a été confiée par décision du fondateur unique de la société A.C.M ELBC, en date du 30 avril 2026, concernant l'opération d'apport en nature de titres consenti par Monsieur Steven DUQUENOT, dans le cadre de la constitution de la SAS A.C.M ELBC, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L 225-8 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature de titres, signé entre Monsieur Steven DUQUENOT, et la SAS A.C.M ELBC. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Apporteur

Monsieur Steven DUQUENOT, demeurant 752 route de Mauchat 24800 THIVIERS, né le 1^{er} avril 1988 à PERIGUEUX(24),

Apporte un ensemble de titres qu'il détient dans la société A.C.M INFORMATIQUE.

1.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société A.C.M ELBC, en cours de constitution, sera une société par actions simplifiée au capital de 120 000 euros divisé en 120 000 actions de 1 euro chacune, dont le siège social sera situé 1 rue Léonce Bourliaguet 24800 THIVIERS, et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX.

Son objet social sera notamment:

« La réalisation de travaux d'installation électrique, la mise en service, la réparation et le dépannage de tous équipements électriques, notamment de chauffage ;

716

- Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation : l'installation de tous systèmes de chauffage, pompes à chaleur, chaudières, tours de refroidissement, capteurs d'énergie solaire non électriques, matériel et conduites de ventilation et de climatisation »

1.3 Description de l'apport

L'apport consenti par Monsieur Steven DUQUENOV, à la société A.C.M EL.EC, concerne les titres qu'il possède dans la société A.C.M INFORMATIQUE, à savoir 100 actions, qu'il a reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société en date du 31 octobre 2012.

Cette société est une société par actions simplifiée au capital de 500 euros divisé en 100 actions de 5 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé 1 rue Léonce Bourliaguet 24800 THIVIERES, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 789 216 009 .

Elle a pour objet principal: « la vente de matériels informatiques panneau publicitaire son hi-fi vidéo satellites électroménagers téléphonie consoles de jeux et accessoires divers». En rémunération de ces apports, il sera attribué à Monsieur Steven DUQUENOV, 120 000 actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, ces actions n'étant porteuses d'aucun avantage particulier.

1.4 Caractéristiques de l'apport

□ Propriété – Jouissance

La société A.C.M EL.EC, aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de la réalisation définitive des apports par suite de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

□ Charges et conditions

L'apport est effectué net de tout passif, dans l'état où il se trouve au jour de l'apport, sans possibilité de réclamation d'une indemnité pour quelque cause que ce soit, et sans condition suspensive.

□ Régime fiscal

L'apport est effectué sous le régime des articles suivants du Code Général des Impôts :

* Article 809 I 3 et 810 III en ce qui concerne les droits d'enregistrement,
* Articles 150-0 B ter en ce qui concerne le report d'imposition des plus-values

dégagées à la suite d'apport en société de titres sociaux.

II – EVALUATION DES APPORTS

2.1 Méthodes d'évaluation

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération d'apport des titres de la société A.C.M INFORMATIQUE sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2025.

L'évaluation des 100 actions de la société A.C.M INFORMATIQUE apportées par Monsieur Steven DUQUENOV, a été réalisée par la méthode de capitalisation de l'EBE.



J'ai appréciée la propriété des titres apportés dans l'opération avec le registre des comptes ouverts dans la société A.C.M INFORMATIQUE.
Les apporteurs m'ont également confirmé que les actions détenues dans la société A.C.M INFORMATIQUE le sont sans contestation à la date du présent rapport et sont librement transmissibles.

3.3 Réalité des apports

La valeur des titres apportés a été appréciée selon la méthode sus énoncée et n'appelle aucune remarque de ma part.
Il n'entre pas dans mes diligences de porter une appréciation sur la rémunération des apports et la répartition du capital en découlant.

la réglementation comptable

3.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à

A ce titre, j'ai obtenu de la part de Monsieur Steven DUQUENOV, une lettre d'affirmation me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements significatifs pouvant grever la valeur des capitaux propres à la date du 31 décembre 2025 ou compromettre la poursuite d'exploitation.

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant;
- Consulté les derniers documents juridiques et financiers mis à ma disposition de la société dont les titres sont apportés,
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;
- Vérifié, jusqu'à la date de mon rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

J'ai notamment :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

3.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

III – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

En rémunération de l'apport effectué par Monsieur Steven DUQUENOV, évalué à la somme globale de 120 000 euros, la société A.C.M ELFC, procédera à la création de 120 000 actions nouvelles entièrement libérées, de 1 € chacune de valeur nominale, attribuées en totalité à Monsieur Steven DUQUENOV.

2.2 Rémunération de l'apport

La valeur des titres de la A.C.M INFORMATIQUE apportés par Monsieur Steven DUQUENOV, ressort ainsi à la somme arrondie de 120 000 euros, soit 1 200 € la part.

95

IV - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports effectués par Monsieur Steven DUQUENOY, futur associé, au profit de la société A.C.M ELEC, s'élevant à la somme globale de 120 000 euros, n'est pas surévaluée, et en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant des apports en nature constituant le capital social de la société A.C.M ELEC, bénéficiaire de l'apport.

Fait à Coulounieix, le 15 mai 2026

Le Commissaire aux Apports
Marie-Claire GOURGOUSSÉ

